

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre):
 Vente de la gérance d'un débit de tabac; cause licite;
 obligation civile; vente d'un fonds de commerce acces-
 soire; obligation commerciale; paiement; imputation;
 recevabilité d'appel. — Tribunal civil de la Seine (4^e
 ch.): Demande en nullité d'un engagement souscrit par
 une femme à son mari pendant son séjour en prison.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
 Bulletin: Tromperie; mélange; chambres réunies; com-
 pétence; appréciation des juges du fait. — Cour impé-
 riale de Paris (ch. correct.): Falsification de substan-
 ces alimentaires; dation en paiement. — Adultère. —
 Cour d'assises de la Meurthe: Tentative d'assassinat.
 — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): La com-
 pagnie française de navigation à vapeur, de roulage et
 de messageries; infraction à la loi du 17 juillet 1856
 sur les commandites; banqueroute simple; parties civi-
 les; comparution des membres du conseil de surveil-
 lance sur citation directe. — Tribunal correctionnel
 de Cambrai: Accident sur le chemin de fer du Nord.
 JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Contraven-
 tion de grande voirie; navigation.
 CRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 1^{er} février.

VENTE DE LA GÉRANCE D'UN DÉBIT DE TABAC. — CAUSE LI-
 CITE. — OBLIGATION CIVILE. — VENTE D'UN FONDS DE
 COMMERCE ACCESSOIRE. — OBLIGATION COMMERCIALE. —
 PAIEMENTS. — IMPUTATION. — RECEVABILITÉ D'APPEL.

I. La vente de la gérance d'un débit de tabac est licite, mais
 elle ne constitue qu'une obligation civile.

II. Le fonds de commerce vendu accessoirement à la gérance
 d'un débit de tabac, au contraire, à la vente, a un
 caractère commercial emportant la contrainte par corps
 jusqu'à concurrence du prix des marchandises qui en fai-
 saient partie. En conséquence, les acomptes payés par
 l'acheteur doivent être imputés sur le prix de ces marchan-
 dises comme constituant la dette la plus onéreuse.

III. Est recevable l'appel d'un jugement rendu sur une de-
 mande inférieure à 1,500 francs et ayant pour objet le
 terme éché d'un prix de vente d'une valeur supérieure,
 si le préjugé la validité de cette vente.

M. Rollin a acheté de M. Dubordeaux la gérance d'un
 bureau de tabac auquel était annexé un petit commerce
 de tabletterie. Le prix de vente fut fixé en bloc, et sans
 aucune spécification des marchandises, à la somme de
 6,500 francs, sur laquelle 2,000 francs furent payés com-
 ptant. Le surplus fut réglé en billets à ordre: l'un de ces
 billets, montant à 1,000 francs, n'ayant point été payé à
 l'échéance, Dubordeaux obtint contre Rollin jugement du
 Tribunal de commerce qui condamna ce dernier au paiement
 par corps.

Sur l'appel de Rollin, M^e Baudot, avocat, a opposé la nullité
 de la vente. Selon lui, le fonds de tabletterie n'était qu'un
 accessoire insignifiant du débit de tabac; ce qui le prouvait,
 c'est qu'à l'acte de vente il n'avait été annexé aucun état des
 marchandises; c'était donc la gérance seule qui faisait l'objet
 de la transaction. Or, la gérance d'un débit de tabac participe
 de la nature du débit lui-même, et n'est point dans le com-
 merce; dès lors, la vente qui en a été faite est nulle, et ne
 saurait engendrer aucune obligation; vout-on que la gérance
 soit vendue, elle ne donnerait lieu qu'à une obligation
 civile; d'ailleurs, et à supposer que quelques marchandises
 de tabletterie fussent comprises dans la vente, elles ne s'éle-
 veraient pas à l'importance de l'acompte payé, et dans ce
 cas, il y aurait lieu d'imputer à paiement sur cette partie de
 la dette, la seule qui puisse être considérée, en toute hypo-
 thèse, comme commerciale, et comme donnant lieu à la con-
 trainte par corps.

M^e Bozian, dans l'intérêt du créancier, élève contre l'appel
 une fin de non-recevoir, tirée de ce que la demande et le
 jugement ne portaient que sur une valeur inférieure à 1,500
 fr. Sans doute, dit le défenseur, elle donne lieu à l'examen de
 la question de savoir si la vente est ou non valable; mais la
 nullité proposée par le défendeur n'est qu'un moyen de dé-
 fense à une demande dont le chiffre reste dans les limites du
 dernier ressort. Au fond, l'avocat concède que le titre de dé-
 bit de tabac n'est pas dans le commerce, mais il soutient
 qu'il en est autrement de la gérance. Il affirme que l'adminis-
 tration tolère et autorise les cessions analogues à celles con-
 tractées par son client au sieur Rollin. Celui-ci, dit-il, ne peut
 l'ignorer, car il a lui-même revendu la gérance et le fonds par
 lui achetés avant même d'en avoir payé le prix; quant à la
 commercialité de la dette, elle résulte de l'exploitation du
 fonds annexé au débit de tabac, de la patente attachée à ce-
 te exploitation, et elle embrasse nécessairement la totalité
 du prix restant dû.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-
 général Moreau, a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui touche la fin de non-recevoir:
 « Considérant que la contestation portant sur le mérite de
 la vente faite par Dubordeaux à Rollin, et dont le prix excé-
 dait la somme de 1,500 francs, les premiers juges n'ont pu en
 connaître qu'en premier ressort;

« Considérant, d'ailleurs, que l'appel est de droit recevable
 du chef de la contrainte par corps;

« En ce qui touche l'exception tirée par Rollin de la nul-
 lité de ladite vente:

« Considérant que cette vente avait pour objet non un dé-
 bit de tabac, mais le droit de gérance d'un débit de tabac, et
 qu'un semblable droit n'est exclu par aucune loi, ni règle-
 ment, du nombre des choses qui peuvent être vendues;

« En ce qui touche la contrainte par corps:
 « Considérant que la vente d'un droit de gérance d'un dé-
 bit de tabac n'a point en soi un caractère commercial;

« Que si, dans celle dont s'agit, s'est trouvée comprise la
 cession d'une certaine quantité de marchandises composant
 un fonds de tabletterie, et si, sous ce rapport, elle offrait un
 aspect commercial, Dubordeaux ne précise pas le chiffre pour
 lequel ces marchandises étaient entrées dans le prix total fixé
 à 6,500 fr.;

« Considérant que Rollin soutient que le chiffre ne dépassait
 pas les 2,000 fr. qui ont été payés comptant à valeur sur
 ce prix, et que les 4,500 fr. de surplus représentent la valeur
 du droit de gérance;

« Considérant que cette allégation de Rollin, qui n'est pas
 sérieusement démentie par Dubordeaux, se trouve appuyée par
 la circonstance que les intérêts de ces 4,500 fr. ont été stipu-
 lés sur le pied de 5 pour 100;

« Considérant qu'à défaut d'imputation faite par Dubor-
 deaux sur les 2,000 fr. susénoncés, il y a lieu, conformément
 à l'article 1256 du Code Napoléon, d'imputer cet acompte sur
 le prix des marchandises comme étant la dette que Rollin avait
 le plus d'intérêt à acquitter;

« Considérant qu'il ressort de ce qui précède, que le sur-
 plus du prix dû par Rollin ne constituant pas une dette com-
 merciale, c'est à tort que les premiers juges ont prononcé
 contre lui la contrainte par corps;

« Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir et exceptions pro-
 posées dont les parties sont respectivement déboutées;

« Infirme, au principal, décharge Rollin de la contrainte
 par corps contre lui prononcée. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 2 février.

DEMANDE EN NULLITÉ D'UN ENGAGEMENT SOUSCRIT PAR UNE
 FEMME A SON MARI PENDANT SON SÉJOUR EN PRISON.

M^{me} F... vient demander au Tribunal la nullité d'un
 engagement par elle contracté dans des circonstances
 assez singulières et qui sont exposées par M^e Lachaud,
 son avocat:

Un jugement du 25 août 1834 avait, sur la demande de la
 femme, prononcé par défaut la séparation de corps des époux
 F... Le procès-verbal de la liquidation à laquelle il fut procé-
 dé constituait la dame F... créancière de son mari d'une somme
 de 30,000 francs, payable au plus tard au mois de juillet
 1838; sur cette somme M. F... a payé, en 1835, une somme
 de 10,000 francs, et n'est plus débiteur que de 20,000 francs.
 Sur ces entrefaites et à la date du 19 septembre 1836, M^{me}
 F... fut, sur la plainte de son mari, condamnée à trois mois
 de prison pour adultère. Dès les premiers jours de la déten-
 tion préventive, M. F... fit savoir à sa femme qu'il exigeait
 comme condition de son désistement l'abandon entier de sa dot,
 et la restitution des 10,000 francs par lui payés; la dame F...
 ayant résisté, son mari donna suite à sa plainte et la fit con-
 damner.

Mais lorsqu'elle eut subi déjà un mois de prison préventive
 et deux mois sur sa condamnation, le sieur F... revint à la
 charge, il lui adressa un de ses amis, et sous la pression des
 circonstances, il obtint sa signature au pied d'un acte sous
 seing privé dont il ne lui a ni laissé le double ni donné lec-
 ture. Aux termes de cet acte, écrit en entier de la main du
 mari, la demanderesse, se confessant en quelque sorte inca-
 pable de gérer ses biens, déclare s'obliger volontairement à
 laisser entre les mains de son mari, tant qu'elle vivra, le ca-
 pital de 20,000 francs dont il restait débiteur, s'interdisant de
 le toucher et de le transporter; à l'égard des 10,000 francs,
 elle déclare qu'elle veut qu'il rentre entre les mains de son
 mari au même titre et jusqu'à la même échéance, et elle lui
 donne tous pouvoirs pour les retirer et toucher de tous dé-
 teneurs; M. F... apparaît à la fin de l'acte pour accepter ces
 conditions qui semblent imposées à sa sollicitude.

Cet acte fut enregistré et déposé pour minute dans une étude
 de notaire par les soins de M. F... Sans examiner le caractè-
 re ni la valeur légale des stipulations qu'il contient, il est
 certain que cet acte, œuvre de spoliation, a été souscrit dans
 des circonstances telles que le consentement de la dame F...
 n'était pas libre; la nullité est la conséquence de ce défaut de
 liberté; d'ailleurs la faculté de donner mainlevée de l'écrou
 n'a pas été conférée au mari pour en faire un trafic et con-
 fiquer la dot de sa femme, de telles stipulations ne sauraient
 être licites, et l'acte est nul alors même que sa véritable cause
 a été dissimulée. M. F... semblait l'avoir ainsi compris en ne
 poursuivant pas l'exécution en ce qui touche les 10,000 fr.;
 mais sur le commandement qui lui a été fait au mois d'août
 1838 de payer les 20,000 fr. devenus exigibles et les intérêts,
 M. F... a excipé du terme consenti jusqu'au décès.

Le Tribunal ne saurait hésiter à proclamer nul un pareil
 acte, à ordonner le paiement des 20,000 fr. à M^{me} F..., qui est
 prête et offre d'ailleurs de les placer entre les mains de son
 père, ou en une inscription de rente nominative.

M^e Germain, au nom de M. F..., a énergiquement protesté
 contre ces conclusions et ces allégations. Selon lui M^{me} F... a
 depuis plusieurs années déshonoré sa famille et le nom de son
 mari par ses désordres. M. F..., voulant, au début, éviter le
 scandale d'une séparation fondée sur l'adultère de sa femme,
 s'est borné, lorsque celle-ci s'est présentée à son domicile avec
 le juge de paix, à déclarer qu'il refusait de recevoir sa femme,
 et c'est sur ce motif unique que la séparation a été pro-
 noncée.

M^{me} F... qui aurait dû être touchée de la générosité de son
 mari et réparer ses torts passés, s'est abandonnée à de nou-
 veaux désordres; surprise en flagrant délit, elle fut obligée
 d'avouer dans le procès-verbal des relations adultères avec
 plusieurs personnes, et fut condamnée, le 19 septembre 1836, à
 trois mois de prison. Moins d'une année après, le scandale de
 sa vie était tel, qu'elle a été de nouveau renvoyée devant la
 police orrectionnelle sous la même prévention. Elle allait su-
 bir une nouvelle condamnation, lorsqu'à l'audience du 1^{er}
 août 1837, elle a souscrit un engagement par lequel, recon-
 naissant sa déchéance morale, elle s'interdisait de jamais voir
 son fils qu'au parloir du collège. M^{me} F... ne réclame pas con-
 tre cet engagement, qui devrait être pénible pour elle, mais ce
 qu'elle demande, c'est la nullité d'un autre engagement par
 elle souscrit sous la médiation d'un homme également res-
 pectable par son âge et par sa position sociale. M^{me} F... avait
 reçu une dot de 30,000 fr.; M. F..., dont la situation de for-
 tune offre toute sécurité, avait en outre garanti le rem-
 boursement de ce capital par une affectation hypothécaire;
 déjà M^{me} F... avait touché 10,000 fr. et les avait, d'après son
 aveu, remis à la personne que, lors du premier flagrant délit,
 elle avait positivement déclaré vivre avec elle. Mieux inspi-
 rée à la suite de sa condamnation, elle reconnaissait la né-
 cessité d'être protégée contre ses propres entraînements et
 d'assurer à ses enfants au moins le capital restant; dans cette
 pensée, elle s'est obligée à laisser, tant qu'elle vivrait, entre
 les mains de son mari, les 20,000 fr. restant; M^{me} F... a con-
 tracté cet engagement librement, la cause en est la plus licite
 et la plus morale du monde; M. F... n'a d'ailleurs aucun in-
 térêt personnel à conserver les fonds; il est prêt à les conver-
 tir en une inscription de rente sur l'Etat, mais à la condition
 que ces rentes seront incessibles; M. F... demandait en outre
 que depuis le 13 novembre 1838 il fut déchargé du paiement
 des intérêts des 20,000 fr. qu'il tient improductifs et prêts à
 convertir en rente.

Le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que, pour justifier sa demande en nullité de
 l'engagement par elle souscrit le 13 novembre 1836, la femme
 F... excipe de l'état d'incarcération où elle se trouvait à cette
 époque, par conséquent de ce que son consentement n'a pas
 été librement donné; qu'il a été le résultat d'une contrainte
 morale qu'elle subissait par le vif désir d'obtenir sa mise en

liberté de la part de celui qui seul pouvait la lui accorder
 avant l'expiration de sa peine;

« Attendu que l'état d'incarcération d'une partie contrac-
 tante ne vicie pas toujours et absolument l'obligation; qu'en
 effet, une personne emprisonnée peut, en contractant, n'avoir
 fait que ce qu'elle aurait dû faire étant hors de prison; que
 c'est donc dans les autres circonstances concomitantes de l'ob-
 ligation qu'il faut trouver l'existence de la contrainte morale
 de nature à vicier le consentement;

« Attendu qu'au moment où elle contractait, la femme F...
 avait subi une grande partie de sa peine; que sa détention al-
 lait cesser bientôt; que ce n'était pas celui qui avait le pou-
 voir de lui ouvrir la porte de la prison qui discutait les con-
 ditions de sa mise en liberté, et lui présentait l'acte à signer;
 que l'intermédiaire était un ami, vieillard octogénaire, entou-
 rément désintéressé, jaloux d'assurer l'avenir de la mère et
 des enfants; qu'il est évident, par les stipulations de l'acte
 dont il s'agit, que la femme F..., mieux inspirée par les sa-
 ges conseils de l'amitié, reconnaît la nécessité d'être protégée
 contre ses propres entraînements et d'assurer à ses enfants
 un capital dont le revenu également ne lui fera pas défaut;

« Attendu que ces circonstances, en établissant suffisam-
 ment les motifs de l'obligation, licite d'ailleurs, détruisent
 les causes de contrainte morale alléguées par la femme F...;
 qu'il y a donc lieu de maintenir l'acte du 13 novembre 1836
 et d'en ordonner l'exécution pure et simple;

« En ce qui touche les conclusions de F..., afin d'être dé-
 chargé des intérêts depuis le 13 novembre 1838:

« Attendu qu'aux termes de la liquidation, F... devait payer
 les intérêts jusqu'à son remboursement; que si ce rembourse-
 ment n'a pas été effectué à la fin de juillet 1838, ainsi qu'il
 avait été stipulé, c'est en exécution de l'acte du 13 novembre
 1836, par lequel, du consentement exprès de sa femme, F...
 restait détenteur de cette somme, à la charge d'en servir les
 intérêts; que l'action en nullité de l'acte du 13 novembre,
 contre laquelle protestait F..., ne changeait pas sa position et
 ne l'autorisait pas à se décharger d'une partie de ses obliga-
 tions, le paiement des intérêts, par un dépôt du capital à la
 Banque qu'il faisait à ses risques et périls;

« Déboute la femme F... de sa demande en nullité de l'acte
 du 13 novembre 1836, qui continuera au contraire de re-
 cevoir son exécution; dit, en conséquence, que les 20,000 fr.
 dont il s'agit resteront entre les mains de F..., qui en servira
 les intérêts à 5 pour 100 par an, ainsi qu'il a été stipulé. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 10 février.

TROMPERIE. — MÉLANGE. — CHAMBRES RÉUNIES. — COMPÉTENCE.
 — APPRÉCIATION DES JUGES DU FAIT.

I. Dans une prévention de tromperie sur la nature de
 la marchandise vendue, l'arrêt de la Cour impériale de
 renvoi (après arrêt de cassation), qui constate des faits
 d'où il résulte que le mélange frauduleux reproché au pré-
 venu l'a été dans une proportion telle qu'il constitue une
 dénaturation de la marchandise vendue, ne juge pas la
 même question que l'arrêt cassé qui avait décidé, en droit,
 que tout mélange constituait le délit de tromperie. Par
 suite, les chambres réunies de la Cour de cassation ne doi-
 vent pas être saisies du second pourvoi: c'est la chambre
 criminelle qui est compétente pour statuer sur ce pourvoi
 qui n'est pas fondé sur le même moyen.

II. L'arrêt qui constate, en fait, que le vendeur a in-
 troduit frauduleusement, dans la marchandise vendue, un
 mélange dont il détermine l'importance, mélange qui a
 dénaturé la marchandise vendue, constate suffisamment
 les éléments constitutifs du délit de tromperie sur la na-
 ture de la marchandise vendue, prévu et réprimé par l'ar-
 ticle 423 du Code pénal; il n'est pas nécessaire qu'il con-
 state, en outre, que ce mélange a rendu la marchandise
 impropre au service auquel elle était destinée; l'un ou
 l'autre de ces éléments suffit pour constituer le délit de
 l'art. 423 précité. Dans l'espèce, il s'agissait d'une intro-
 duction de 25 pour 100 de plâtre ou de sulfate de chaux
 dans de l'amidon; c'est dans ces circonstances de fait que
 la Cour de Nancy avait décidé que, par son importance,
 ce mélange avait dénaturé l'amidon vendu par le prévenu.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Albert Kar-
 gès, contre l'arrêt de la Cour impériale de Nancy, cham-
 bre correctionnelle, du 8 décembre 1858, qui l'a condam-
 né à 50 francs d'amende par application de l'article 423
 du Code pénal pour tromperie sur la nature de la mar-
 chandise vendue.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Martinet,
 avocat-général, conclusions conformes; plaident M^e A.
 Morin, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

- 1^o De Jean-François-Marie Lazon, condamné par la Cour
 d'assises de Finistère, à dix ans de travaux forcés, pour in-
 cendie; — 2^o De Louis Berthelot (Côtes-du-Nord), travaux for-
 cés à perpétuité, pour assassinat; — 3^o De Yves-Jacques-Marie
 Lagadeu (Finistère), huit ans de travaux forcés, pour tentative
 d'incendie; — 4^o De François Ogor (Finistère), vingt ans de
 travaux forcés, pour vol qualifié; — 5^o De Louis-Arrien Cassan
 (Martinique), huit ans de travaux forcés, pour vol qualifié; —
 6^o De Denis Dinan (Martinique), dix ans de travaux forcés, vol
 qualifié.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 14 janvier.

FALSIFICATION DE SUBSTANCES ALIMENTAIRES. — DATATION EN
 PAIEMENT.

Le fait de donner en paiement des substances alimentaires
 falsifiées ne tombe pas sous l'application de la loi du 27
 mars 1851, ni de l'art. 423 du Code pénal, qui punissent le
 délit de falsification et de tromperie sur la qualité de la
 chose vendue.

Un sieur Aubé, propriétaire à Magny, avait, pour payer
 le salaire d'un nommé Carré, son métayer, remis à ce
 dernier une certaine quantité de blé méteil. Ce blé ne
 contenait pas, ainsi que l'usage l'a fixé, deux tiers de blé
 et un tiers de seigle; la moitié était de seigle, et dans l'au-
 tre partie se trouvaient douze à quinze litres de grenailles.
 M. le commissaire de police, ayant en occasion de voir
 cette denrée, crut devoir dresser procès-verbal contre
 Aubé.

Ce dernier fut, en conséquence, cité devant le Tribunal
 correctionnel de Mantes. Il avait à répondre à la préven-
 tion de falsification de denrées alimentaires. Les premiers
 juges ne reconnurent pas dans les faits incriminés le ca-
 ractère du délit reproché, et rendirent, à la date du 21 oc-
 tobre dernier, le jugement suivant:

« Le Tribunal,
 « Attendu que la loi du 27 mars 1851 n'a en pour objet,
 ainsi que son titre l'explique, que de réprimer les fraudes qui
 peuvent être commises dans la vente des marchandises; que
 le texte de cette loi, ainsi que celui de l'art. 423 du Code pé-
 nal, expriment positivement que les dispositions y contenues
 ne s'appliquent qu'en cas de ventes et achats;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un paiement en
 grains pour prix d'un louage d'ouvrage; que ce paiement fait
 en présence de celui qui le recevait, pouvait être vérifié et dé-
 battu par ce dernier; que, quelque répréhensible que soit la
 conduite d'Aubé, qui a donné en paiement à son mois-
 sonneur du méteil falsifié d'un surcroît de seigle et d'un mé-
 lange de grenailles ou de criblures, ledit prévenu ne saurait
 tomber sous l'application des lois précitées pour un fait qu'el-
 les n'ont point prévu;

« Par ces motifs,
 « Renvoie le prévenu Aubé des fins de la plainte, sans dé-
 pens. »

M. le procureur impérial de Mantes a interjeté appel de
 la décision des premiers juges.

M. l'avocat-général Rousset donne lecture à la Cour des
 motifs d'appel que M. le procureur impérial a développés
 dans un mémoire; mais il reconnaît néanmoins que le fait
 incriminé ne saurait tomber sous l'application de la loi
 pénale, qui s'applique à la vente. En conséquence, il con-
 clut à la confirmation du jugement de première instance.

La Cour, sans même vouloir entendre M^e Lozonis,
 avocat d'Aubé, a confirmé le jugement du Tribunal de
 Mantes.

Présidence de M. Frayssinaud.

Audience du 29 janvier.

ADULTÈRE.

La dame Leroy a été condamnée, par jugement de la 7^e
 chambre, à six mois de prison, par suite d'une plainte en
 adultère. Elle a interjeté appel. L'affaire venait à l'au-
 dience de la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bon-
 not de Salignac.

Après le rapport, M^e Maugras, défenseur de la dame
 Leroy, a posé des conclusions par lesquelles il demande
 le renvoi de sa cliente, vu qu'il y a eu réconciliation entre
 les époux. La plainte se fondait, en effet, sur une corres-
 pondance accusant les relations de la femme Leroy avec
 un jeune homme. Le mari, d'après son aveu, en avait eu
 connaissance dès le 30 juillet 1858; il avait pardonné à
 sa femme et l'avait gardée au domicile conjugal. Le 13
 août suivant, il est vrai, M^{me} Leroy était sortie vers midi
 pour aller chez le pharmacien. En chemin, elle rencontra
 un ami de son mari, ami que le mari avait aussi accusé
 d'avoir eu des relations avec sa femme. Ils prirent une
 voiture et se rendirent chez le pharmacien. Le mari, in-
 formé de ce qui se passait, s'y rendit de son côté. Une
 scène violente eut lieu, à la suite de laquelle M^{me} Leroy
 intenta une demande en séparation de corps. Le sieur
 Leroy, de son côté, portait, à la date du 8 septembre, une
 plainte en adultère, et citait à l'appui la correspondance
 dont nous avons parlé.

Selon le défenseur, les faits avaient été pardonnés; rien
 ne saurait effacer le pardon, car aucun fait nouveau n'é-
 tait articulé, si ce n'est cette course en voiture, qui n'of-
 frait rien de grave.

M^e Ernest Cartier, avocat de Leroy, reconnaissait
 qu'aucun fait d'adultère ne pouvait être reproché depuis
 le 30 juillet, mais il prétendait que le fait du 13 août suf-
 fisait pour faire revivre les faits anciens. La conduite de
 la femme Leroy a été, selon lui, plus que légère; le jeun-
 homme qui figure dans les faits du 13 août n'est pas
 celui auquel s'adresse la correspondance, mais il avait eu
 près de cette femme des assiduités qui l'ont fait accuser
 de complicité d'adultère. Si une ordonnance de non-lieu
 a été rendue en sa faveur, c'est que la loi demande
 des preuves spéciales vis-à-vis du complice. La présence
 de ce jeune homme avec cette femme dans une voiture
 est donc une faute qui peut effacer le pardon.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avo-
 cat-général Dupré-Lasalle, a adopté ce dernier système,
 et a, en conséquence, confirmé le jugement.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pierson, conseiller.

Audience du 2 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le nommé François Florent, âgé de trente-huit ans,
 bourellier à Fraise (Vosges), est prévenu de tentative
 d'assassinat.

Suivant l'acte d'accusation, dont il est donné lecture, il
 aurait, dans la journée du 6 septembre dernier, tenté à
 trois reprises de donner la mort au sieur Georges Maire,
 maître de poste à Fraise.

François Florent a déjà été traduit pour les mêmes
 faits devant la Cour d'assises des Vosges, et il a été con-
 damné à douze ans de travaux forcés, mais par suite de
 la cassation de l'arrêt il a été renvoyé devant le jury de
 la Meurthe.

L'accusation doit être soutenue par M. le premier avo-
 cat-général Alexandre.

Florent a pour défenseur M^e Louis Lallemand.

L'accusé est de très petite taille; ses traits sont durs et
 empreints de résolution.

M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire
 de l'accusé:

M. le président: Depuis longtemps, vous nourrissez
 des sentiments de haine contre le sieur Georges Maire, de
 Tradre.

L'accusé: Il y avait eu des motifs de plainte de ma part
 contre Maire, mais cela avait été oublié. M. Maire m'avait
 rendu du travail, mais M. Maire faisait des choses qu'il
 ne devait pas faire sur la fin de 1849. Je travaillais pour

lui; il m'envoyait faire des courses au dehors. Un soir, en rentrant, je l'ai trouvé chez moi, seul avec ma femme, la porte était fermée à l'intérieur, ma femme a tardé à m'ouvrir; lorsque je suis entré, j'ai vu Maire qui sortait par la fenêtre.

D. Qu'avez-vous dit à votre femme? — R. Je lui ai donné une bonne raclée, ma femme soutenait que ce n'était pas lui, mais je l'avais bien reconnu. En 1850, j'ai encore eu des raisons avec lui.

D. Pour quel motif? — R. Toujours pour la bête.

D. Vous avez cependant continué à lui demander le ouvrage? — R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez donc bien tolérant! L'accusation ne croit pas au motif que vous indiquez aujourd'hui. C'est pour la première fois que vous parlez de votre jalousie contre Maire, vous n'en avez rien dit dans l'instruction ni devant la Cour d'assises à Epinal? — R. Si je n'en ai pas parlé, c'est que les gendarmes m'avaient dit en me conduisant à Saint-Dié, que je n'avais rien à craindre, qu'on ne me retiendrait pas; que je serais sans doute de retour à Fraise avant eux. Je n'ai pas cru qu'il fut nécessaire de dire ce qui pouvait déshonorer ma femme et moi-même.

D. Il n'est pas à croire que les gendarmes vous aient dit cela? — R. Le 3 septembre dernier, j'étais sorti le soir pour aller à la pêche; je devais y passer la nuit, mais le temps étant trop mauvais, je suis rentré vers minuit. J'ai encore trouvé M. Maire avec ma femme; je me suis jeté sur lui; mais comme il est plus fort que moi, il m'a renversé sur mon établi et il s'est sauvé; je l'ai poursuivi sans l'atteindre; quand je suis rentré, ma femme a reçu sa schlague.

D. Le lendemain, personne ne s'est aperçu que vous fussiez mal avec votre femme; vos voisins n'ont rien entendu de la scène qui se serait passée chez vous, bien que leur chambre ne soit séparée de la vôtre que par une cloison? — R. Non, je ne voulais pas que cela fût connu.

D. A Epinal, vous n'avez rien dit des rapports criminels que vous auriez surpris entre Maire et votre femme, pourquoi en parlez-vous aujourd'hui? — R. J'ai été condamné à mort, il faut bien que je me défende.

D. Vous n'avez pas été condamné à mort, mais à douze ans de travaux forcés? — Si j'étais envoyé pour douze ans au bagne, ce serait pour y mourir.

D. Votre conduite comme mari aurait été assez singulière en 1849: vous auriez trouvé Maire, la nuit, enfermé avec votre femme, mais vous n'en continuez pas moins à travailler chez Maire. En 1852, vous les surprenez encore, mais vous restez en bonne intelligence avec votre femme. Enfin, le 3 septembre 1858, vous surprenez de nouveau votre femme en flagrant délit, et le 4 et le 5 septembre vous allez au bal et vous dansez pendant ces deux jours tout entiers avec elle? — R. Je suis allé au bal pour qu'on ne se doutât de rien. Je ne sais pas si j'ai dansé avec ma femme.

D. On vous reproche d'être violent: il y a environ vingt ans, une de vos sœurs est allée chercher la gendarmerie parce que vous frappiez votre père? — R. Jamais je n'ai frappé mon père.

D. Lorsque le gendarme dont votre sœur avait demandé le secours a voulu vous arrêter, vous lui avez porté un coup avec une aigle, vous lui avez fait une blessure au visage. M. Maire a cherché à rendre service à toute votre famille qui était très nombreuse. Quant à vous, il vous a fait travailler, mais il a cessé de vous occuper parce que vous exagériez vos prix. Vous en avez couçu beaucoup de ressentiment, vous avez prétendu qu'il vous enlevait vos pratiques. A Plainfing, deux ans avant l'événement, chez Perrotey, vous avez déjà proféré des menaces de mort contre Maire, vous avez dit qu'il fallait qu'il y passât. Quinze jours avant les faits qui vous sont reprochés, vous avez fait les mêmes menaces. Vous aviez une de vos aînés à la main et vous disiez: « Il faut que je lui crève la panse. » Le 6 septembre, vers trois heures, vous avez dit à Thierry, domestique de Maire: « Comment peux-tu être au service d'une pareille canaille? » Et en lui montrant l'aigle dont vous étiez armé, vous lui avez dit: « Il faut que je tûe ton maître. » — R. Si j'avais voulu tuer M. Maire, j'en aurais eu tous les jours l'occasion, je ne serais pas allé dans trois ou quatre cafés dire que j'allais le tuer.

D. Sans doute, un homme moins violent aurait pu cacher son dessein; mais ce n'est pas ainsi que vous vous êtes conduit. Vers quatre heures, vous vous êtes approché de Maire, qui était assis sur un banc devant la maison de Thomas; vous aviez la main droite cachée derrière vous; vous dites à Maire des choses insignifiantes, peu à peu vous ramenez votre bras en avant, puis, tout à coup, vous le levez sur Maire pour le frapper. La femme Thomas, assise sur le même banc, lui crie de prendre garde. Il vous saisit le bras; plus vigoureux que vous, il vous renverse, et, aidé de Thomas, il vous désarme. — R. Je ne puis rien dire de ce qui s'est passé, j'étais ivre, et je n'ai conservé aucun souvenir des actes qu'on m'attribue.

D. Les témoins disent que vous aviez bu, mais que vous n'avez pas perdu la raison. Au moment de votre arrestation, vous avez manifesté au commissaire de police le regret de n'avoir pas réussi et votre intention de recommencer. — R. Je ne me souviens ni de ce qui s'est passé ni de ce que j'ai pu dire.

D. Vous avez accusé Maire d'avoir séduit une de vos sœurs âgée de treize ans, et d'en avoir, il y a plus de trente ans, écrasé une autre qui n'était alors encore qu'un enfant. — Tout cela était passé depuis longtemps, mais c'était bien la vérité.

Le premier témoin entendu est le commissaire de police de Fraise.

Lorsque je suis allé chez Florent, dit le témoin, avec la gendarmerie, il a donné pour motif de son agression contre Maire que celui-ci ne lui donnait pas d'ouvrage et qu'il avait toujours fait du mal à lui et à sa famille. Comme il ne cessait pas de répéter qu'il tuerait M. Maire, je lui ai dit qu'il était fou; il me répondit: « Non, je ne suis ni fou ni fou, j'ai ma raison, je sais bien ce qu'il m'en arrivera, mais il faut qu'il y passe. » Il est vrai que le lendemain matin, après avoir passé la nuit dans la chambre de sûreté, il a dit qu'il n'avait pas de souvenir de ce qui avait eu lieu la veille; que s'il avait dit ou fait quelque chose à M. Maire il lui en faisait ses excuses.

M. le président: A-t-il été question des relations que Florent impute à Maire d'avoir entretenues avec sa femme?

Le témoin: Non, ce n'est qu'après la condamnation prononcée à Epinal qu'il en a parlé. Toutes les honnêtes gens de Fraise diront que Maire n'allait pas chez la femme Florent, et personne ne croit à ces relations. D'après les renseignements que j'ai pris, la meilleure intelligence existait entre Florent et sa femme, Florent est un habile ouvrier, mais il travaillait peu; il aimait à boire, et quand il était ivre il était très méchant; la rumeur publique lui a imputé d'avoir mis le feu à sa maison en 1854.

M. le président: Quelle est la moralité du sieur Maire?

Le témoin: Elle est très bonne; il ne fait que du bien dans la commune.

Le sieur Georges Maire, maître de poste à Fraise: Le 6 septembre, vers quatre heures et demie, j'étais assis sur le banc de mon voisin Thomas avec sa femme, Florent s'est approché de moi et m'a adressé quelques paroles que je n'ai pas saisies. Aussitôt il a levé le bras pour me frapper. J'ai vu briller la lame de l'aigle dont il était armé, j'ai arrêté le coup d'une main, et de l'autre j'ai terrassé

Florent. Quand il a été renversé, j'ai appelé Thomas à mon aide, et il l'a désarmé. La foule s'est assemblée, et on a reconduit Florent chez lui; je suis, de mon côté, rentré chez moi. Quelque temps après, j'ai vu Florent qui était posté dans le corridor de ma maison ayant à la main une seconde aigle. Mon domestique est allé le saisir par derrière, et cette fois encore nous l'avons désarmé.

M. le président: Vous vous rappelez bien qu'il avait le bras levé sur vous? — R. Oui, monsieur le président; le coup était lancé quand je lui ai arrêté le bras.

D. Vous avez dû être surpris de cette agression? — R. J'avais été déjà prévenu par deux personnes des menaces de Florent; Perrotey m'avait dit de faire attention, parce que Florent voulait me tuer. Etant à Plainfing, au mois d'août dernier, Georges m'avait dit aussi: « Vous ne devriez pas redescendre seul à Fraise; Florent veut vous tuer. » Il m'avait offert de m'accompagner jusqu'à Fraise. Je l'ai remercié, parce que j'avais quelqu'un avec moi. Depuis plusieurs années, j'avais discontinué de faire travailler Florent. Ses prix ne me convenaient plus; j'avais pris un autre ouvrier dont j'étais content.

D. Il a parlé d'un enfant de cinq ans qui aurait été écrasé par une voiture que vous conduisiez. — R. Il y a de cela trente-cinq ans; la poste était tenue par ma mère; on avait relayé une voiture à quatre chevaux; nous étions montés à cheval, moi et mon frère. Je n'avais que douze ou treize ans. J'étais sur l'un des chevaux du devant; la tête du cheval m'a caché une aigle de Florent qui avait environ cinq ans, qui ramassait du fumier dans la rue. Au moment où la voiture est partie, l'enfant a passé entre les chevaux et les roues de devant sans être touché; mais elle a été atteinte à la tête par une des roues de derrière, et quelques jours après malheureusement elle est morte.

D. Florent aurait eu aussi une jeune sœur qui serait entrée chez votre femme comme servante: Florent vous impute de l'avoir séduite? — R. Il n'y a pas de mensonge plus odieux; cette fille, qui était ma filleule, avait été placée par ma femme en apprentissage chez une couturière; elle a aussi été, en effet, chez nous pendant six mois; nous avons été obligés de la renvoyer parce qu'elle se conduisait mal. Elle est venue à Nancy chez les sœurs de la Doctrine chrétienne, mais elle a bientôt quitté le couvent pour suivre un soldat en Afrique.

D. L'accusé prétend que vous lui auriez enlevé l'affection de sa femme; qu'en 1849, et le 3 septembre 1858, il vous aurait surpris près d'elle; que la première fois vous vous seriez sauvé par la fenêtre, et que la seconde vous vous seriez enfui après l'avoir renversé? — R. Tout cela est de la plus usuelle fausseté.

Le commissaire de police, qui est entendu de nouveau, dit que, suivant la rumeur publique, c'est une fille Antoinette Badeler qui a suggéré ce moyen de défense à la femme de l'accusé; elle lui aurait dit: « On sait bien que ce n'est pas vrai, mais c'est le seul moyen de sauver ton mari. »

M. l'avocat-général donne lecture d'une lettre anonyme qui lui a été adressée, et qui contient une longue liste de filles et de femmes que le sieur Maire aurait violées ou séduites.

Le sieur Maire proteste contre ces imputations.

Le sieur Thomas, facteur rural: J'ai l'honneur de vous dire que le 6 septembre j'étais assis devant ma porte, entre ma femme et M. Maire. Florent est venu avec le nomme... qui était complètement ivre; quant à Florent, il marchait droit. Il a adressé quelques mots à M. Maire, puis il a levé la main pour le frapper. M. Maire a arrêté le coup et l'a renversé. Quand il a été à terre, j'ai aidé à lui ôter l'aigle dont il était armé.

La femme Thomas fait une déposition conforme à celle de son mari.

Le sieur Heinmetz, gendarme à Fraise, rend compte des faits déjà connus. Il ajoute: « Quand j'ai conduit Florent chez lui, il a répété plusieurs fois: « Je crèverai le ventre à Maire; si ce n'est pas aujourd'hui, ce sera demain. » Il n'était pas ivre; il a donné au commissaire de police pour motif de son action que Maire avait cessé de le faire travailler et lui enlevait ses pratiques. La réputation de Florent n'est pas bonne; il a été accusé, il y a trois ans, par la rumeur publique, d'avoir mis le feu chez lui.

M. le président: Est-il vrai, comme le prétend l'accusé, qu'en le conduisant à Saint-Dié, vous lui avez dit qu'il n'avait rien à craindre, qu'il serait bientôt remis en liberté?

Le témoin: Pour le rassurer et l'engager à parler, je lui ai dit, en effet, qu'il rentrerait peut-être le soir même chez lui.

Le sieur Perrotey, aubergiste à Plainfing: Florent m'a dit, il y a deux ans, à Saint-Dié, qu'il avait deux mauvais voisins: Marchal et Maire; Maire surtout, qui était une canaille; qu'il l'éventrerait. J'ai cherché à le calmer; il m'a répondu: « Il n'y a rien à me dire là-dessus, il faut qu'il y passe. » Il disait qu'il en voulait à Maire parce que celui-ci lui ôtait son pain et détournait ses pratiques.

M. le président: Pourquoi Florent a-t-il quitté, pour retourner à Fraise, Plainfing, où il occupait une maison dont vous êtes propriétaire? Est-ce Maire qui l'a engagé à revenir à Fraise?

Le témoin: Il disait qu'à Fraise il serait plus au centre, il ne m'a pas parlé de M. Maire.

M. le président: Quand vous l'avez entendu proférer des menaces contre Maire, était-il ivre?

Le témoin: Non, nous étions à dîner à Saint-Dié, il avait toute sa raison.

Jean-Baptiste George: Le dimanche de la fête de Plainfing, à la fin du mois d'août dernier, je me trouvais chez Perrotey. Florent était en discussion avec le fils Marchal. Il a dit: « Je n'ai que deux ennemis: son père et la canaille de Maire. Il faut que je le crève. R m'ôte mon pain; il me fait perdre mes pratiques. »

Eugène Thierry, domestique de Maire: Le 6 septembre dernier, vers trois heures, au café, Florent est venu à moi et m'a dit, en parlant de M. Maire: « Comment, tu es garçon chez ce rien du tout-là? » Il tira une aigle de sa poche, et, faisant le geste de le frapper, il dit: « Tiens, il ne vaut que cela, il faut que je lui crève le ventre. » Vers cinq heures, le même jour, après le fait qui s'était passé devant la maison de Thomas, j'ai vu Florent dans le corridor de la maison de mon maître. Il était armé d'une autre aigle qu'il était allé prendre chez lui. Je suis allé par derrière le saisir. Je l'ai désarmé. Il est revenu bientôt avec une troisième aigle, alors j'ai été prévenir les gendarmes, qui l'ont arrêté.

Le sieur Voinquel, marchand de vin à Fraise: Le 6 septembre, vers deux heures, je suis entré au café. Florent avait une aigle auprès de lui. Je lui ai demandé ce qu'il en faisait, un jour de fête; il m'a dit que c'était pour tuer Maire. En sortant du café, il m'a recommandé de n'en rien dire. Je me suis au contraire pressé d'aller chez Maire pour le prévenir, mais je ne l'ai pas rencontré.

Le gendarme Henmetz est rappelé.

M. le président: Avez-vous vu Florent danser avec sa femme après le 3 septembre, jour où il prétend l'avoir surpris avec Maire?

Le témoin: Ils ont dansé ensemble toute la journée, je 4 et le 5 septembre.

Query, limonadier à Fraise, dépose que Florent a passé dans son café la nuit du 4 au 5 septembre presque tout entière.

Talayeux, cabaretier à Fraise: Florent est venu chez moi vers quatre heures, le 6 septembre. Je n'ai pas remarqué qu'il fut ivre.

La dame Valentin, aubergiste: Le 6 septembre, Florent est venu chez moi vers midi, je ne me suis pas aperçu qu'il fut en ribote. Florent est encore venu vers cinq heures, après le coup; il était très calme et très gentil. Je lui ai dit: « Est-ce que vous songez à vous faire raccourcir? vous n'êtes déjà pas trop grand. » Je ne sais pas ce qu'il a répondu. Je n'ai jamais entendu dire que M. Maire eût eu des relations avec la femme Florent. Elle passait pour une honnête femme.

Le sieur Ganier, gendarme: Florent passe pour un mauvais sujet, tout le monde le craint, mais il était bien d'accord avec sa femme. Depuis sept ans que je suis à Fraise, je n'ai jamais entendu dire que cette femme ait eu des relations avec M. Maire. Quand Florent a été interrogé, il avait bu, mais il avait sa raison.

Le sieur Joseph Balland, ancien gendarme: Il y a plus de quinze ans, j'ai été appelé par la sœur de Florent, parce que celui-ci battait son père; quand j'ai dit à Florent que j'allais le conduire en prison, il m'a porté à la figure un coup d'une aigle qu'il avait à la main. Il n'a été condamné qu'à cinq jours de prison pour tapage nocturne, parce que je n'ai pas mentionné dans mon procès-verbal la blessure qu'il m'avait faite.

M. Batreménil, notaire à Fraise: Je faisais partie du jury des Vosges dans la session où a été jugé Florent, mais je n'étais pas du jury de jugement. L'affaire avait passé le mercredi; le samedi suivant, comme on avait déjà parlé de la jalousie de Florent à l'égard de Maire, j'ai rencontré au Palais-de-Justice à Epinal la femme Florent; je lui ai demandé si elle avait eu des relations avec Maire, elle m'a répondu que non.

M. Guibal, juge de paix à Nomeny: J'ai exercé les fonctions de juge de paix à Fraise depuis 1853 jusqu'au mois d'août 1858. Le 6 septembre, j'étais à Fraise pour mon déménagement, lorsque le soir j'ai entendu le récit de ce qui s'était passé. J'ai cru qu'il s'agissait du frère de l'accusé, qui est un fort mauvais sujet. Quant à François Florent, il aurait été le dernier que j'eusse soupçonné de pareils faits.

Le sieur Guibal rend aussi témoignage de la bonne moralité du sieur Maire.

La femme Florent, qui a été citée à la requête de son mari, est introduite.

M. l'avocat-général s'oppose à son audition en vertu de l'article 322 du Code d'instruction criminelle.

La Cour décide que ce témoin ne sera pas entendu.

Le témoignage de la belle-sœur de Florent est également écarté.

M. l'avocat-général, dans un réquisitoire remarquable par l'énergie, l'élevation du langage et de la pensée et l'enchaînement des preuves, s'applique à démontrer que les menaces que l'accusé a tant de fois répétées, les tentatives qu'il a répétées à trois reprises dans la journée du 6 septembre, le regret qu'au moment de son arrestation il a manifesté de n'avoir pu accomplir son dessein, les menaces qu'il a dans ce moment même fait encore entendre, révèlent l'intention bien arrêtée chez l'accusé de donner la mort au sieur Maire.

M. l'avocat-général justifie ensuite ce dernier de l'imputation d'avoir entretenu des relations adultères avec la femme Florent. Ce n'est là qu'une calomnie inventée comme moyen d'atténuation depuis l'arrêt de la Cour d'assises des Vosges qui avait condamné Florent.

Le défenseur de l'accusé s'attache à démontrer que les discours qui ont été inspirés à l'accusé par l'exaltation et la jactance de l'ivresse, ne sont que des menaces qui sont loin de suffire pour démontrer la résolution de donner la mort. Le fait d'avoir, en présence de Maire, levé le bras et d'avoir brandi en l'air l'aigle qu'il avait à la main, assez de temps pour que la femme Thomas pût avertir Maire et pour que celui-ci pût saisir le bras de Florent, n'est encore qu'une de ces menaces d'ivrogne sans cesse renouvelées mais jamais exécutées.

Si l'accusé avait eu la ferme volonté de tuer Maire, il ne l'aurait pas proclamé dans tous les cabarets et tous les cafés du village, devant de nombreux témoins, devant même le domestique de Maire, pour que celui-ci prévint son maître; il aurait caché son dessein, et au moment de l'exécuter il aurait sans hésitation frappé Maire d'un coup rapide et inévitable.

En supposant même qu'il ait eu la résolution de le frapper, qui peut dire qu'il ait voulu lui donner la mort, et non pas seulement lui donner un coup et lui faire une blessure? L'incertitude, sur ce point, suffit pour écarter l'accusation d'assassinat dirigée contre Florent.

Après cette remarquable plaidoirie, M. le président résume les débats.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif, en admettant toutefois des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Florent à douze années de travaux forcés, peine qui avait déjà été prononcée contre lui par la Cour d'assises des Vosges.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audiences des 27 janvier, 3 et 10 février.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION A VAPEUR, DE ROULAGE ET DE MESSAGERIES. — INFRACTION A LA LOI DU 17 JUILLET 1856 SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE. — BANQUEROUTE SIMPLE. — PARTIES CIVILES. — COMPARUTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR CITATION DIRECTE.

Dans notre numéro du 28 janvier, nous avons annoncé la comparution en justice du sieur Guillier, dit Galland, gérant de la compagnie française de navigation, et celle des membres du conseil de surveillance sur citation directe des parties civiles, comme complices des faits imputés à Galland.

Nous avons fait connaître aussi l'incident élevé avant l'ouverture des débats, au sujet d'un des membres du conseil qui fait partie du Sénat, et a, pour cette raison, été mis hors de cause.

Les parties civiles sont MM. Legrand, Oliveti, Boëher, Ehrles et Villacrosse; ils déclarent persister dans leur plainte.

M^o Oscar Moreau, avoué, dépose en leur nom des conclusions tendantes à leur faire allouer comme commissaires des actionnaires, une somme de 957,500 fr. à titre de restitution, et les intérêts de cette somme à titre de dommages-intérêts.

M^o Dutard, avocat de Galland, oppose à l'action des parties civiles une ordonnance de non-lieu, rendue en faveur de Galland sur les deux chefs d'escroquerie et d'abus de confiance.

M^o Hemerdinger, l'un des avocats des parties civiles, soutient qu'elles ont le droit d'actionner les membres du conseil de surveillance par citation directe, comme co-auteurs et solidaires des faits reprochés au prévenu.

Le Tribunal joint les causes.

A l'audience du 3 février, M^o Hemerdinger dépose au Tribunal l'original d'une citation à la requête des parties civiles, donnée aux membres du conseil de surveillance, laquelle, tout en maintenant la demande en dommages-intérêts et le chiffre déjà indiqué, demande la mise en

cause, comme civilement responsables, des membres du conseil, en vertu des articles 10 et 13 de la loi du 17 juillet 1856, loi qui renvoie à l'article 405 du Code pénal.

Ces préliminaires exposés, voici sommairement les faits relevés par la prévention:

Le nommé Guillier, dit Galland, après avoir été nommé temps employé dans des maisons de roulage, s'était, en 1854, associé pour une entreprise de ce genre avec les sieurs Mustel et Quesnot, rue des Vinaigriers, 44. En 1856, il eut l'idée de former une grande société pour la navigation, à l'aide d'une fusion des compagnies de roulage et de navigation, contre la concurrence des chemins de fer.

La présentation au Corps législatif de la loi sur les sociétés en commandite allait toutefois imposer des conditions nouvelles à la création de pareilles sociétés. Galland devança, par une constitution fictive de la société, la promulgation de cette loi.

Elle fut promulguée le 23 juillet 1856. Or, le 1^{er} de ce même mois, Galland traitait avec ses deux associés, Mustel et Quesnot, pour le rachat de leurs parts, moyennant 30,000 fr. à fournir en espèces, et 64,000 fr. à fournir en actions de son apport dans la future société. Le même jour il faisait des traités semblables avec les entrepreneurs de roulage Faure-Méany, Briault, Bonjour et Galbraud, pour l'achat du matériel et de l'achalandage de ces établissements. Le prix est stipulé payable partie en argent et partie en actions de la société que Galland se propose de fonder.

Cela fait, il dépose chez M^o Aclouque, notaire à Paris, le 10 juillet 1856, un prétendu acte de société, daté du même mois; par cet acte, Galland expose qu'il est propriétaire à Paris de quatre maisons de roulage importantes et de dix succursales, tant à Paris qu'au Havre, et qu'il se propose de fonder une compagnie puissante pour desservir toutes les voies navigables de la France par bateaux à vapeur, et de se livrer à toute espèce de transports par terre et par eau, en France et à l'étranger.

Il est formé, en conséquence, est-il dit, entre le sieur Galland et les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une société en nom collectif à l'égard du sieur Galland, gérant responsable, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendront propriétaires d'actions de ladite société, sous le titre de Compagnie française de navigation à vapeur, de roulage et de messageries, et sous la raison sociale: Galland et C^o.

En échange de l'apport, en matériel et achalandage des établissements, apport qu'il déclare franc et quitte de toutes dettes et charges, Galland s'alloue une indemnité de 1,600,000 fr., à prendre en 3,200 actions de la société; il aura droit, en outre, à un traitement de 15,000 fr. et à 10 pour 100 des bénéfices. Le capital social doit être de 20 millions, en 40,000 actions de 500 fr., sur lesquels 100 fr. seulement seront payables au moment de la souscription, les quatre cinquièmes restant ne devant être versés qu'àux époques qui seraient ultérieurement indiquées.

Les actions sont au porteur dès le moment de leur émission.

L'article 17 nomme d'emblée un conseil de surveillance, ce pour six années; l'assemblée générale devant, d'après l'article 18, procéder, lors de sa première réunion, à l'élection définitive.

En novembre 1856, Galland lance dans le public des prospectus pour faire appel aux capitaux; d'après ses annonces, le capital de 20 millions doit produire annuellement de 32 à 46 pour 100; les circulaires promettent à l'entreprise l'avenir le plus solide et le plus brillant.

La souscription s'ouvre le 1^{er} janvier 1857; en février, elle avait produit un million et demi; aussitôt l'exploitation commence, quoique le capital social soit loin d'être souscrit, ainsi que l'exige l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1856.

D'après les traités passés avec les propriétaires de maisons de roulage qui devaient constituer l'apport, ces derniers n'étaient tenus de livrer leurs établissements à Galland qu'après un paiement au moins partiel, en espèces, du prix stipulé. Galland, sans ressources personnelles pour solder ses engagements, emploie les premiers fonds versés par les souscripteurs à opérer ces paiements; la société naissante à laquelle le gérant apportait, moyennant une attribution de 1,600,000 francs, un fonds d'exploitation déclaré franc et quitte de toutes charges, subissait donc un énorme prélèvement opéré par le gérant pour l'acquit de ses dettes personnelles; c'est ainsi que la société put commencer à fonctionner. Son existence effective ne datait, comme on le voit, que du mois de janvier 1857.

La première assemblée générale d'actionnaires eut lieu le 11 mai 1857. Dans son rapport, le gérant reconnut que, malgré la date apparente de la constitution, la société n'avait commencé que plus tard son exploitation. Il reconnut que le conseil de surveillance s'était démembré, et n'avait fonctionné jusque là qu'à titre de comité provisoire. Il annonça que la souscription pour toute la partie du capital social restée en dehors de la valeur des maisons de roulage comprenant son apport, n'avait été ouverte qu'en janvier 1857, et qu'elle avait été close en mai.

Le capital social semblait donc être formé, alors que 3,150 actions seulement étaient placées, qui, réunies aux 3,200 actions attribuées à la gérance, ne donnaient qu'un chiffre de 6,350 actions sur 40,000.

L'assemblée nomma un conseil de surveillance pour six ans, contrairement à l'article 5 de la loi du 17 juillet 1856. Il se composait de MM. le vicomte de Suleau, sénateur, de Sauley, membre de l'Institut, Belmontet, député au Corps législatif, J.-J. Bonjour et P.-A. Bonjour.

D'après les statuts, chaque membre du conseil de surveillance devait être porteur d'au moins 25 actions, c'est-à-dire être souscripteur d'une somme de 12,500 fr. Pour arriver à composer plus facilement ce conseil, Galland offrait aux personnes qu'il voulait y faire entrer, des actions libérées prises sur celles que lui attribuaient les statuts de la société, élevant ainsi les garanties qui semblaient promettre, de la part des membres du conseil de surveillance, un contrôle sérieux sur les opérations du gérant; c'est ainsi que Galland a gratifié les membres de ce conseil d'actions de son apport, représentant une valeur nominale de 160,000 fr. D'autres personnes, ayant fait partie du premier conseil ou comité provisoire, avaient reçu également en cadeau 510 actions (255,000 fr.).

Cependant des sommes considérables avaient été employées en annonces, prospectus et insertions dans les journaux; les dépenses de personnel, les prêts faits sur la caisse absorbaient les ressources de la société.

Un sieur Mancel de Valdouer s'était chargé de lancer l'affaire à l'aide de la publicité et de ses relations dans la coulisse. Indépendamment d'une commission qui lui était allouée sur le placement des actions, Galland lui remit, vers le mois de décembre 1856, deux cents actions de son apport; le sieur Mancel remit quarante de ces actions au sieur Mercier, courtier d'annonces, et au sieur Léo-Lespès, journaliste, qui s'étaient occupés de l'affaire; mais ceux-ci ayant demandé à recevoir la valeur de ces actions en argent, Galland prit dans la caisse une somme de 20,000 fr., qui leur fut remise en même temps; ce dernier était portée au débit personnel du gérant. C. dernier a avoué avoir remis en outre, à titre de commission, au sieur Mercier, 40,000 fr. en argent; il a également reconnu avoir donné au sieur Michaud, ancien conseil,

CHRONIQUE

PARIS, 10 FÉVRIER.

Voici M^{me} Croquemitaine. Mais rassurez-vous, petits enfants, elle est aussi bonne que son mari est méchant; elle n'a ni de gros yeux, ni de grands bras, ni de grandes dents, ses mains n'ont jamais touché une poignée de verges, elle ne gronde jamais et ne fait pleurer personne; c'est une charmante petite femme, bien avenante, bien joviale, un vrai boute-en-train, qui aime la jeunesse et qui inspire la plus franche gaieté.

Voilà comme l'ont faite deux hommes d'esprit, MM. Henry de Kock et Charles Cabot, dans une pièce qu'ils ont destinée au théâtre Beaumarchais, et pour compléter leur œuvre, ils ont donné le rôle de M^{me} Croquemitaine à l'enfant gâté des boulevards, à la Chon-chon de la *Grâce de Dieu*, à la vive et sémillante Léontine.

Donc, M. Bertholly, directeur du théâtre Beaumarchais, avait engagé Léontine pour donner sur son théâtre trente représentations de *Madame Croquemitaine*; les répétitions avaient commencé, et la première représentation était indiquée, lorsque M. Bertholly a retiré la pièce pour la remplacer par une autre dans laquelle M^{me} Léontine n'avait aucun rôle. Au mois de décembre dernier, une demande en résiliation de l'engagement avait été introduite devant le Tribunal de commerce par M^{me} Léontine, mais les parties s'étant entendues: il fut convenu que *Madame Croquemitaine* serait jouée le 20 janvier, et qu'en attendant M^{me} Léontine jouerait sur le théâtre Beaumarchais des rôles de son ancien répertoire.

Ces nouvelles conventions n'ayant pas été exécutées, M^{me} Léontine a repris son instance en résiliation d'engagement et de fin de dommages-intérêts.

M. Bertholly répondait à cette demande que M^{me} Léontine avait manqué à son engagement en n'assistant ni aux répétitions ni aux représentations, qu'il avait été obligé plusieurs fois de changer le spectacle, et qu'il avait fait constater son inexactitude par le commissaire de police; que, quant à la pièce de *Madame Croquemitaine*, il n'avait pu la jouer, parce qu'elle avait été défendue par la censure.

Après avoir entendu M^{me} Petitjean, agréé de M^{me} Léontine, et M^{me} Prunier-Quatremer, agréé de M. Bertholly, le Tribunal, présidé par M. Lucy-Sedillot, a jugé que l'inexécution des conventions provenait du fait du directeur; il en a prononcé la résiliation et condamné M. Bertholly à payer à M^{me} Léontine 600 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

En annonçant, hier, la remise à mercredi prochain de l'affaire des Petites-Voitures, nous avons commis une erreur. M. Gibiat, l'un des inculpés, n'est pas compris dans la prévention pour le chef d'abus de confiance ou de complicité de ce délit, par assistance ou recel, mais seulement pour infraction à la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite.

Une fort jeune et fort jolie personne, aussi modeste qu'elle est jolie, M^{lle} Coralie, arrive à la barre du Tribunal, la rougeur sur le front, un peu par l'effet de l'émotion, sans doute, mais beaucoup plus par une circonstance qu'elle va expliquer.

Le jour des Rois, dit-elle, deux locataires de la maison que j'habite avec mes parents, faisaient la fête; ils demeurent dans la cour, au rez-de-chaussée, en face l'un de l'autre. Dans la soirée, j'ai eu à traverser la cour; les fenêtres des deux locataires étaient ouvertes; des deux côtés on faisait beaucoup de bruit, on paraissait se disputer. J'avais hâte de m'esquiver, je pressais le pas, quand tout à coup je reçus au front un coup si violent, que je restai en place sans comprendre à quoi l'attribuer; j'ai su plus tard que c'était une pierre lancée par monsieur. (La jeune fille désigne le prévenu Charles Devigne.)

M. le président: Est-ce que vous supposez qu'il y ait pu avoir intention de la part de ce jeune homme?

M^{me} Coralie: Je ne puis le supposer; je ne connais pas monsieur; il est donc impossible qu'il ait contre moi ni haine, ni vengeance.

M. Charles: Oh! mademoiselle, vous avez mille fois raison. Je ne puis vous témoigner assez le profond regret que j'éprouve de l'accident dont vous avez été victime et dont je suis l'auteur bien involontaire.

M. le président: Que se passait-il donc dans cette cour que vous en étiez à vous jeter des pierres?

M. Charles: Une simple plaisanterie; nous avions tous bien soupiré; on avait ri, on avait plaisanté, et on en était venu à se faire des farces; on avait cassé une de mes vitres en jetant une raquette dans ma fenêtre; j'ai voulu riposter pour casser une vitre, j'ai pris le premier objet qui se trouvait sous ma main, un morceau de brique, et je l'ai lancé dans la direction d'une fenêtre où il n'y avait personne; le malheur a voulu que mademoiselle passât en ce moment. J'offre à mademoiselle toutes les excuses et réparations pécuniaires qu'elle voudra.

M^{me} Coralie: Je ne demande, rien, monsieur; je vous pardonne la souffrance que vous m'avez causée; mais mon état a tellement effrayé ma mère qu'elle en a été très sérieusement malade.

M. le président: S'il n'y a pas eu intention dans le fait qui vous est reproché, il y a eu une imprudence, une très grande et très reprehensible imprudence que l'argent ne suffit pas à réprimer.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut, le prévenu a été condamné à huit jours de prison.

M^{me} Thomas est prévenue d'avoir frappé M^{me} Charles: dans quelle circonstance? c'est tout une histoire.

Cette histoire, c'est M^{me} Gilin, voisine des deux plaignées, qui, la première, est chargée de l'éclaircir, ce qu'elle fait en ces termes: Ces dames, après avoir été unies comme les deux doigts de la main, se sont broûtées une fois sur l'escalier, par une conversation qu'elles ont eue sur une affaire qui était arrivée à M^{me} Thomas.

M. le président: quelle affaire?

M^{me} Gilin: Une affaire qu'il se trouvait que M^{me} Charles avait perdu son chien, et que se trouvant qu'elle pleurerait sur l'escalier, M^{me} Thomas se trouva à ouvrir la porte de son carré et lui demanda le sujet de son chagrin. M^{me} Charles, ayant arrêté un moment ses sanglots, lui dit: « Vous ne savez donc pas que depuis trois jours mon pauvre chien est égaré? il est probable que je ne le reverrai jamais! Ah! madame Thomas, vous ne savez pas ce que c'est qu'un malheur pareil; j'en aurais perdu mon mari que je n'aurais pas tant de chagrin. — Comment! madame, lui répliqua M^{me} Thomas, vous osez donner une pareille préférence à un chien! — C'est un chien qui valait tous les médecins et tous les pharmaciens du quartier, répond M^{me} Charles; il couchait avec moi et me retirait toutes mes douleurs. » Là-dessus, M^{me} Thomas n'a pas pu y tenir, et comme elle avait un petit torchon à la main, elle lui en a légèrement balayé la figure.

M^{me} Thomas: C'est un fait que je n'aurais pas voulu salir ma main à toucher madame.

M^{me} Charles: Je ne dis pas que le torchon n'a pas joué son rôle, mais le poing de madame était resté bedans, que j'en ai saigné deux heures et demie.

M. le président: Demandez-vous des dommages-intérêts?

M^{me} Charles: Il y a M. Pierret qui m'a dit de demander 5,000 fr., mais je ne demande que 100 fr.

membre démissionnaire du conseil de surveillance, 14,000 francs à titre de gratification pour services divers.

Une assemblée générale d'actionnaires fut convoquée pour le 16 novembre 1857. Le gérant, tout en annonçant une perte de 150,000 fr., causée par les basses eaux qui avaient entravé la navigation de la Seine pendant l'été de 1857, annonçait cependant que les espérances précédemment conçues s'étaient réalisées, et parlait des résultats brillants de l'entreprise. Il présentait une balance où figuraient à l'actif des sommes payées, et qui n'existaient plus à l'avoir de la compagnie, telles que: intérêts payés pour le premier semestre de 1858, 12,299 fr. 16 c.; frais généraux, 263,187 fr. 59 c.; frais d'établissement, 1,593,344 fr. 30 c.; appointements, impressions, voyages antérieurs à l'exploitation, 62,195 fr. 12 c.; publicité, 150,505 fr. 31 c.

La vérité était que la perte était, au 30 septembre, c'est à dire après six mois d'exploitation, de plus de 400,000 fr., sauf les versements à effectuer par les actionnaires. Il n'y avait pas de bénéfices à partager, et ce n'était qu'en prenant sur le capital, que l'on avait payé aux actionnaires, pour intérêts du premier semestre de 1857, une somme évaluée par les experts à 41,975 fr.

C'est ici le moment de parler de la fusion de la société Galland avec la société Soubervielle.

Une société avait été constituée, le 3 mars 1856, entre le sieur Soubervielle, gérant, et MM. Pont-Rayet, Duval, vicomte de Rouzé, comte de Lostanges et Vilcoq, commanditaires, pour la navigation entre Paris, Londres et autres ports étrangers. Le capital social était de 5 millions en 50,000 actions de 100 francs au porteur. En octobre 1857, cette société était grevée d'un passif de 700,000 francs environ. Galland connaissait cette situation; il fit néanmoins un traité de fusion par lequel la société Galland et C^o devait assumer l'actif et le passif de la compagnie Soubervielle. Dans l'actif figuraient cinq bateaux à vapeur à hélice évalués 1,221,845 fr. 46 c., et qui, depuis la faillite, ont été revendus 182,000 francs.

Cette fusion, qui était une reconstitution des deux sociétés, ne pouvait, ou du moins ne devait s'opérer qu'en se conformant à la loi du 17 juillet 1856; on n'y vit, au contraire, qu'un nouveau moyen de l'é luder.

On adopta pour les actions les coupons de 100 francs au porteur; les actions de la société devaient être maintenues au pair, et celles de la société Soubervielle ne devaient valoir dans la société fusionnée que pour la moitié de la valeur nominale.

Galland devenait le gérant des deux compagnies réunies, et Soubervielle devait recevoir une indemnité de 150,000 fr. pour la résignation de ses fonctions, dont 112,500 fr. en argent, et le surplus en actions de la fusion.

Ce traité fut adopté par les actionnaires de la compagnie Soubervielle, le 11 novembre 1857. Il fut soumis également par Galland à l'assemblée générale des actionnaires du 16 novembre 1857; le gérant terminait son rapport en disant: « Il me semble inutile d'insister sur les avantages de cette combinaison, qui, augmentant sans charge nouvelle votre matériel, vous donnent des actions d'une coupure avantageuse et d'un placement facile, et vous apportent enfin tous les avantages de l'ancienne législation. »

L'assemblée sanctionna le traité de fusion, et le 21 décembre suivant, on constitua le conseil de surveillance des compagnies fusionnées.

Galland a reconnu que, pour obtenir ces votes favorables à ses propositions, il remit ou fit remettre à des personnes qui n'étaient pas actionnaires, des actions sur la présentation desquelles on les a admis à voter. Il a fait retirer ou racheter dans ce but, 271 actions moyennant 6,300 fr. pris dans la caisse de la société.

Cependant le passif de la société s'accroissait de jour en jour, les négociations pour l'achat et la revente à réméré d'un navire à vapeur nommé la *Seine*, n'avaient pas coûté à la compagnie moins de 260,000 francs.

Le 23 février 1858, Galland reconnaissant l'impossibilité de prolonger davantage une situation désastreuse, donna sa démission; deux administrateurs judiciaires furent nommés, et le 3 mars suivant, la faillite de la société et de Galland personnellement fut déclarée.

Un déficit de 2,527,717 fr. fut reconnu.

Le syndic de la faillite résume la situation en disant que l'affaire est désastreuse, que le capital engagé est complètement perdu, l'actif réalisé étant presque entièrement absorbé par les créances privilégiées, et les créanciers chirographaires pouvant espérer à peine un dividende insignifiant.

La faillite de Galland a présenté les caractères du délit de banqueroute simple: 1^o parce qu'il n'a pas fait, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce; 2^o parce que ses écritures, irrégulières et incomplètes, n'offrent pas une véritable situation; 3^o parce qu'en vue de retarder sa faillite, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds.

Les infractions à la loi sur les sociétés en commandite relevées par la prévention consistent: 1^o à avoir émis des actions d'une coupure de 100 francs pour une société constituée avec un capital nominal de plus de 200,000 fr.; 2^o à avoir émis des actions de ladite société dans la forme au porteur avant leur entière libération; 3^o à avoir, en l'absence d'inventaires exacts, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société.

M. Lefrançois, syndic de la faillite, est entendu. Il expose que Galland a cessé ses paiements le 15 février, qu'il a donné sa démission le 22, et a été déclaré en faillite le 3 mars. Le passif est d'un million 500,000 fr.; mais, dit le syndic, j'ai déjà obtenu des transactions pour plus de 350,000 fr., et j'espère obtenir d'autres réductions.

En résumé, la perte du capital social est complète. M. Lefrançois attribue les causes du désastre principalement aux basses eaux qui, en 1857, n'ont pas permis des chargements complets; la concurrence des chemins de fer, les pertes occasionnées par les fusions et les traités, les commissions énormes allouées aux courtiers qui ont lancé l'affaire, les frais considérables de prospectus et d'annonces ont fait le reste.

Le syndic pense, du reste, que Galland n'a rien dé tourné de l'actif social, et croit même qu'il a perdu le tiers de son apport social.

Galland répond à un long interrogatoire dont voici le résumé:

Il n'a jamais voulu, affirme-t-il, se soustraire à la loi du 17 juillet 1856; il avait conçu son entreprise en 1855, et la fusion avec ses associés est du mois de mars 1856.

Il a choisi et nommé un conseil de surveillance, parce qu'il avait pour souscripteurs les chefs des maisons fusionnées, lesquels devaient être payés en actions de l'apport social.

Il comptait sur de beaux résultats, parce que de semblables opérations avaient déjà donné plus de 32 pour 100 de bénéfices nets; ce sont des circonstances désastreuses et imprévues qui ont amené la ruine de la société. Il reconnaît avoir donné vingt-cinq actions à chaque membre du conseil de surveillance.

Les annonces qu'il a faites avaient le double but de pousser au placement des actions et de faire connaître

l'entreprise. Il a eu le malheur, dit-il, d'avoir recours à l'intervention de gens qui ont abusé de sa bonne foi. Les sieurs Mancel de Valdouer et Léo Lespès devaient s'occuper du placement des actions; il a fait comme toutes les sociétés, il leur a abandonné un droit de commission. Le sieur Michaud est celui qui l'a le plus indignement trompé.

Les annonces ont amené des affaires, mais les basses eaux ont occasionné une perte de 150,000 fr. par mois. C'est une circonstance exceptionnelle et qui a été désastreuse.

Quant au dividende distribué en septembre, il affirme que le 30 de ce mois il ne connaissait pas sa position; il reconnaît qu'à cette époque il y avait 400,000 fr. de perte, mais il ne l'a su qu'à la fin de novembre suivant.

Appelé à s'expliquer sur l'affaire Soubervielle, Galland dit qu'il a cru utile d'acheter les opérations de cette société, quoiqu'elle eût un passif de 700,000 fr., parce qu'elle cédait à la compagnie française de navigation un matériel considérable dont elle avait besoin. Il reconnaît avoir consenti à payer à Soubervielle personnellement une somme de 150,000 francs, mais c'est le conseil de surveillance de la société Soubervielle qui lui a fait attribuer cet avantage. Soubervielle, du reste, n'a reçu que 110,000 fr., que Galland lui a payés avec ses propres actions. Il s'est fait créditer de 110,000 fr. sur les livres de la société, et ne les a jamais touchés. Interrogé pourquoi il a donné de ses propres actions au lieu de donner celles de la société, il répond qu'il a toujours négligé ses intérêts personnels; qu'il n'a pas même reçu ses appointements.

Il a fait le traité Soubervielle pour se débarrasser des affaires de roulage et se borner au cabotage. Les navires de Soubervielle, dit-il, n'ont pu faire le service, leur contenance n'étant pas celle qu'on lui avait annoncée; c'est après le traité adopté qu'il a reconnu l'insuffisance de ces navires.

Interrogé sur l'achat du navire la *Seine* pour le prix de 400,000 fr., à une époque où la caisse manquait d'argent, il reconnaît avoir commis une imprudence, mais il soutient avoir agi de bonne foi; le navire était excellent, dit-il, et avait coûté 700,000 fr. un an avant.

Quant aux fonds, il en manquait, il est vrai, mais il espérait placer à Genève un grand nombre d'actions à la banque suisse; on n'a pas tenu la promesse qu'on lui avait faite.

Il reconnaît avoir revendu à réméré le navire, pour la somme de 250,000 francs, mais la société n'a éprouvé aucun préjudice, puisque l'acquéreur l'a remis en vente sur la mise à prix de 200,000 francs, sans trouver d'enchérisseur.

Interrogé sur ce fait d'avoir introduit de faux actionnaires dans les assemblées générales, Galland le reconnaît, il en a introduit, dit-il, cinq ou six au plus, mais ils n'ont eu aucune influence, puisque les votes ont été unanimes.

Enfin, quant à la faillite, Galland a cru, de bonne foi, dit-il, avoir un excédant d'actif, mais la faillite a déprécié toutes les valeurs de la société; il reste encore 400,000 francs de comptes à régler.

Bref, il prétend avoir été volé, notamment par le sieur Colasson, auquel il a remis des valeurs pour les négocier, et qui a disparu en les emportant.

Les membres du conseil de surveillance sont appelés à s'expliquer.

M. de Saulcy donne les explications suivantes: J'ai reçu, comme membre du conseil de surveillance, 80 actions que je n'ai pas gardées. J'allais prendre ma retraite du service militaire, lorsque M. Cauvain, avocat, me proposa d'entrer dans cette affaire, et comme je lui disais que je ne pouvais fournir des espèces, il me dit: « Mais cela n'est pas nécessaire, on vous remettra des actions libérées; si l'affaire réussit, vos actions seront valables; si elle ne réussit pas, elles deviendront des feuilles de chou. » C'était en 1856. Depuis, je fis un voyage avec le prince Napoléon, et, à mon retour, je sus qu'on m'avait compris dans la composition du conseil de surveillance et qu'on m'avait attribué 80 actions.

Néanmoins, je refusai de siéger avec MM. Michant et Colasson; le conseil fut renouvelé. Je tombai malade quelque temps après; lors de mon rétablissement, je reçus les actions, j'en donnai reçu, et je me mis résolument à l'œuvre pour connaître la situation de la société; et lorsque je vis le désordre qui existait dans les écritures, je reportai les actions et offris ma démission.

M. Galland chercha à me retenir, c'est alors que, de concert avec M. Belmont et M. Bonjour aîné, nous avons commis un sieur Dufour pour établir la situation de la société.

M. Dufour nous fit son rapport. Ce rapport n'était pas tranquilisant, cependant il m'affirma que lors de la distribution des dividendes il y avait des bénéfices acquis; malgré cela et à cause de cela, j'abandonnai mes actions et je me retirai; je n'ai pas touché un centime, j'ai donné 300 fr. de ma poche, et cependant je suis ici.

Les autres membres du conseil protestent non moins énergiquement contre les imputations dont ils sont l'objet, et fournissent des explications à l'appui de leur protestation.

M. l'avocat impérial Roussel a soutenu la prévention quant à Galland seulement.

M^{me} Dufaure et Hemerdinger ont plaidé pour les parties civiles.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Dutard pour Galland et M^{me} Victor Lefranc pour les membres du conseil de surveillance, a rendu un jugement qui condamne Galland à trois ans de prison, 50 fr. d'amende, et à des dommages-intérêts à établir par état.

Les membres du conseil de surveillance ont été renvoyés des fins de la plainte.

Nous donnerons demain le texte du jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI.

Audience du 29 janvier.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DU NORD.

On se rappelle l'accident arrivé à la gare du Câteau, dans la soirée du 12 décembre dernier. Un train de marchandises, désigné sous le numéro 314, venant de Maubeuge, n'ayant point aperçu à temps le signal donné par un garde-barrière et par le disque placé à 600 mètres en avant de la station, ne put ralentir assez vite sa marche et vint tamponner le train n^o 306, qui, par suite d'un retard de deux heures, se trouvait en ce moment au milieu de la gare. Cette fois, il n'y avait pas eu mort d'homme; néanmoins le choc avait été assez violent, puis- que trois wagons avaient été brisés, et qu'un conducteur nommé Boulanger, avait reçu quelques fortes contusions qui l'avaient obligé à s'aliter pendant plus d'un mois. Diverses enquêtes furent aussitôt ouvertes par l'administration des chemins de fer du Nord et par le parquet de Cambrai.

La compagnie, en dame tout à fait libérale, jugea que l'accident devait être attribué à la fatalité des circonstances, qu'il n'y avait aucun reproche à adresser à Dugaquier, et retint ce mécanicien à son service. L'autre enquête ne fut pas tout à fait aussi favorable à Dugaquier, car, d'après celle-ci, il résulta qu'il n'avait point

fait usage de tous les moyens de salut prescrits par les règlements en pareille circonstance. Ainsi, en approchant de la gare avec une vitesse de vingt-cinq kilomètres à l'heure, ce qui est déjà une première faute, il avait tardé trop longtemps à renverser sa vapeur, alors qu'il s'apercevait que le frein était insuffisant pour éviter une collision.

L'honorable défenseur de Dugaquier, M^{me} Dutemple, a développé dans son habile plaidoirie tous les moyens qui pouvaient détruire ou atténuer les griefs reprochés au prévenu.

Le train n^o 314 était en retard de vingt-cinq minutes, et Dugaquier, qui, d'ordinaire, ne s'arrête pas le soir à la gare du Câteau, pouvait penser que la voie de circulation qu'il suivait était tout-à-fait libre; c'est pourquoi, cherchant à rattraper les minutes dont son train était en retard, il le faisait marcher avec une rapidité de 25 kilomètres à l'heure (les règlements en autorisent 30 pour les trains de marchandises), et se promettait de ralentir à temps la vitesse pour sa traversée en gare; mais ce soir-là il faisait un brouillard des plus épais et le mécanicien n'aperçut la leur rouge du disque que quand il passa vis-à-vis avec la rapidité de l'éclair. Aussitôt il siffla au frein; malheureusement, en cet endroit de la courbe il y a une pente de 5 millimètres par mètre et le brouillard qui était tombé avait rendu les rails extrêmement glissants.

Quant à la vapeur que Dugaquier devait renverser, rien de plus dangereux, suivant le défenseur, que de le faire brusquement en semblable occasion. Le train, chargé comme il l'était, aurait déraillé, et de ce déraillement il serait sans doute résulté des accidents autrement graves que ceux qu'on aurait voulu éviter. Dugaquier, qui est un homme expert dans le métier, puisqu'il compte déjà quatorze ans de service dans l'administration du chemin de fer du Nord, devait donc agir comme il l'a fait, c'est-à-dire renverser peu à peu sa vapeur. Aussi, quand il est arrivé en gare, sa locomotive ne s'avancait plus qu'au pas ordinaire d'un homme; s'il y a eu quelques voitures brisées, c'est que la locomotive remorquait 30 wagons de houille qui ont dû nécessairement rendre le choc violent.

Telle est en substance la défense présentée pour le sieur Dugaquier. L'avocat a cependant reconnu à la fin de sa plaidoirie qu'en imprimant au convoi une telle vitesse à l'approche d'une gare, son client avait été imprudent, et a demandé pour lui une simple amende; mais le Tribunal, après une courte délibération, a jugé que Dugaquier était passible d'une peine afflictive pour avoir contrevenu à l'article 19 des règlements des chemins de fer, et faisant l'application de l'art. 463 du Code pénal, a condamné ce mécanicien à cinq jours d'emprisonnement et à 25 francs d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat.

Audiences des 14 juillet et 5 novembre; — approbation impériale du 25 août.

CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — NAVIGATION.

I. Le fait d'avoir circulé avec une voiture sur un chemin de halage barré, après l'enlèvement de la barrière placée pour empêcher la circulation sur une digue, étant de nature à porter obstacle à la navigation et à causer des dégradations au chemin de halage, bien que le procès-verbal ne constate pas les dégradations commises, constitue une double contravention, soit aux termes de l'art. 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, soit de la loi du 29 floréal an X.

II. Ces contraventions, passibles d'une amende de 300 fr., peuvent, en raison des circonstances atténuantes, aux termes de la loi du 23 mars 1842, n'être punies que d'une amende de 16 francs.

III. Doit être annulé l'arrêt du conseil de préfecture qui relaxe le délinquant des poursuites, par cette circonstance que le procès-verbal ne constate pas les dégradations commises par l'individu qui circule sur la digue d'un canal, et n'établit pas que c'est lui qui a enlevé la barrière placée pour empêcher la circulation du public.

Le 13 juin 1857, le sieur Lafargue fut trouvé, par un cantonnier du canal latéral à la Garonne, faisant circuler une charrette attelée de deux vaches, sur une digue de ce canal qui sert de chemin de halage, et sur laquelle une barrière est placée pour empêcher la circulation du public. Cette barrière avait été enlevée, et procès-verbal fut dressé contre le sieur Lafargue.

Traduit devant le conseil de préfecture du département de la Gironde, le 5 décembre 1857, le sieur Lafargue a été relaxé de la poursuite, par le motif que s'il avait fait circuler une charrette attelée de deux vaches sur la digue du canal latéral à la Garonne, il n'y avait pas commis de dégradations, et que le procès-verbal se bornait à constater l'enlèvement de la barrière, sans indiquer que le sieur Lafargue en fut l'auteur.

Le ministre des travaux publics s'est pourvu, le 19 mars 1858, contre cet arrêt, et sur son pourvoi, au rapport de M. de Renepont, auditeur, et sur les conclusions conformes de M. Levier, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenu le décret suivant:

« Napoléon, etc.
« Vu l'arrêt du Conseil en date du 24 juin 1777;
« Vu la loi du 29 floréal an X;
« Vu la loi du 23 mars 1842;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal ci-dessus visé, que le sieur Lafargue a fait circuler sur la digue servant de chemin de halage au canal latéral à la Garonne une charrette attelée de deux vaches, et qu'en outre il a enlevé une barrière destinée à empêcher la circulation sur ledit chemin de halage;

« Que ces faits étaient de nature à faire obstacle à la navigation et à causer des dégradations au chemin de halage; qu'ainsi ils constituent une double contravention de grande voirie, aux termes de l'article 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 et de la loi du 29 floréal an X, que dès lors le Conseil de préfecture de la Gironde devait en ordonner la répression;

« Considérant que, d'après les dispositions de l'arrêt du Conseil ci-dessus rappelé, combinées avec celles de la loi du 23 mars 1842, le sieur Lafargue est passible d'une amende de 16 à 300 fr., et qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de fixer cette amende à 16 fr.

« Art. 1^{er}. L'arrêt du Conseil de préfecture de la Gironde, en date du 5 décembre 1857, est annulé.

« Art. 2. Le sieur Lafargue est condamné à une amende de 16 fr. La barrière par lui enlevée sera retablie à ses frais. »

AVES.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

M^{me} Thomas : 100 fr. Ça serait donc pour payer vos omnibus, que le même jour vous avez été vous promener deux fois.

Une cuisinière : C'est la vérité pure, même qu'elle avait la figure un peu rouge, mais pas assez pour ce qu'elle méritait ; dans la maison c'était une vraie émeute de voir que M^{me} Charles préférait un chien à un mari.

M. le président : A part votre opinion sur le propos de la plaignante, l'avez-vous vue frapper par la prévenue ?

La cuisinière : Il se peut que M^{me} Thomas ait pas détaché le torchon assez vite de sa main, c'est ce qui aura causé la rougeur.

Deux autres témoins sont entendus, qui confirment la supposition de la cuisinière, et M^{me} Thomas a été condamnée à 25 fr. d'amende et aux dépens, pour tous dommages-intérêts.

Le troisième numéro de la Gazette de Grimm est rédigé par MM. Alfred Asseline et Victor Hugo fils. — Bureaux, passage de l'Opéra, 21. Le numéro de février : 50 centimes.

COMPAGNIE LYONNAISE. — Dentelles noires et blanches de ses manufactures de Chantilly, de Bruxelles et d'Alençon.

37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 10 février 1859.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Change, and Date. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU EN TOURAINE

A vendre, CHATEAU et TERRE d'une contenance de 800 hectares, sur la limite de la Touraine et du Berry.

MAISON DE CAMPAGNE

(Vingt minutes de Paris) grande-rue, 35, avec grands jardins, fle, rivière anglaise, etc., belle vue, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1^{er} mars 1859.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Change, and Date. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Change, and Date. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Change, and Date. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS

A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1863.

Vendredi, à l'Opéra, la Favorite, interprété par MM. Roger, Bonnehée, Belval, M^{me} Borghi-Mamo.

Aujourd'hui, au Théâtre-Français, Bataille de Dames, le Jeu de l'Amour et du hasard, les Caprices de Marianne. Les principaux artistes joueront dans cette attrayante représentation.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 235^e représentation de l'Étoile du Nord, opéra-comique en trois actes de MM. Scribe et Meyerbeer. M^{me} Marie Cabel jouera le rôle de Catherine, et Faure celui de Peter; les autres rôles seront joués par Pouchard, Delannay-Riquier, Nathan, M^{me} Lemercier, L'Héritier, Decroix.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, reprise de Fanchonnette, avec M^{me} Marimon, dans le principal rôle; et Richard Cœur-de-Lion : M. Meillet remplira le rôle de Blondel.

Les représentations du Roman d'un jeune homme pauvre, au théâtre du Vaudeville, continuent à attirer la foule. M^{me} Jane Essler, prise d'une indisposition subite, a été remplacée par la jolie M^{me} Desclée, qui a interprété le rôle de Marguerite d'une façon très remarquable.

Toujours grande affluence au théâtre des Variétés pour le charmant Revue de MM. Théodore Cogniard et ses excellents interprètes.

Au théâtre de la Porte-Saint-Martin, la foule continue et continuera longtemps à venir applaudir Laferrère dans le principal rôle de Richard d'Arlington. Ce drama énergique est suivi de la bouffonnerie des Petites Danaïdes, dont le succès est impérisable.

Gaité. — Cartouche est le plus grand succès du moment. Une action pleine de mouvement et constamment de bon goût, le jeu si brillant de Dumaine, Lucressionnière et Percy, la richesse et la variété des costumes, le luxe féérique des décors et de la mise en scène, voilà ce qui explique la vogue immense de cette pièce, qui offre le spectacle à la fois le plus splendide et le plus amusant.

Impossible de décrire la vogue d'Orphée aux Enfers, la

saule des Bouffes-Parisiens est trop petite pour contenir la foule attirée par Léonce, Désiré, Bache et M^{me} Tautin. Cette dans cet opéra-bouffon d'Offenbach que Strauss a inspiré, en puisant les motifs du quadrille excentrique et ravissant que fait et fera cette année les délices des bals de l'Opéra.

ROBERT-HODIN. — Chaque soir se presse une foule avidement le prestidigitateur Hamilton. Par son tour magique, il accomplit en prodiges tout ce que l'imagination peut créer de plus merveilleux et de plus fantastique.

Ce soir, deuxième bal masqué au Casino, rue Cadet, de 10 heures à 4 heures du matin. Orchestre de 60 musiciens, dirigé par Arban.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Demain samedi, 12 février 1859, 8^e bal masqué. L'orchestre de 150 musiciens, conduit par Strauss, exécutera le répertoire composé pour les bals.

SPECTACLES DU 11 FEVRIER.

OPÉRA. — La Favorite. FRANÇAIS. — Bataille de Dames, les Caprices de Marianne, ONÉON. — Les Grands Vassaux.

ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette, Richard, VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas? GYMNASSE. — Cendrillon Un Mariage dans un chapeau, l'Avocat, PALAIS-ROYAL. — Ma Niece et mon Ours.

PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Richard d'Arlington, les Danaïdes, AMBIGU. — Fantin la Tulipe, GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxe. FOLIES. — Un Carnaval de blanchisseuses, Petits Pêcheurs, FOLIES-NOUVELLES. — Le Joueur de Paris, BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLASSÉMENTS. — Allez vous assoir, Belle Espagnole.

restitutions d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an ; départements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.)

CONSEILS AUX MÈRES sur les moyens d'instruire leurs filles, par M. A. THÉRY, recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand. Ouvrage couronné par l'Académie française comme un des livres les plus utiles aux mœurs. Nouvelle édition, refondue et corrigée. 2 vol. in-18 jésus, 7 fr.

SIROP INCISIF DÉHARABURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales pharmacies.

FUSILS À BASCULES brevetés, à simple et double système. — Revolvers de tous genres. — Francis Marquis, boulevard des Italiens, 4. (753)

ENGELURES GERCUBES, GERVASSES, Pomme LEBROU, pharmacien, rue Richelieu, 16, et dans les pharmacies.

EAU LUSTRALE de J. P. LAROCHE, Chimiste, DIAPHRAGME ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS. Elle embellit les cheveux, calme les démangeaisons de la tête, en guérit les rougeurs et en enlève les pellicules. De tous les moyens proposés elle est reconnue comme le plus efficace pour prévenir la chute des cheveux, la souffrance de leurs racines. Prix du flacon, 3 fr.; les 6, 15 fr. Paris, 15 fr. DÉTAIL : Pharmacie Larocq, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs. — Gros, expéditions : rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à Paris. (783)

DU SIEUR HEROT (Joseph), fabricant de chaudières, rue de Rambuteau, 26, le 16 février, à 4 heures (N° 15410 du gr.).

DE LA SOCIÉTÉ LECLERCQ ET DUBOS, nég. en vins, rue Neuve-St-Augustin, 10, composée de Charles Leclercq et Charles Dubos, le 16 février, à 4 heures (N° 15461 du gr.).

DU SIEUR GILLET (Charles-Philippe), vinaigrier, rue de Rambuteau, 45, le 16 février, à 2 heures (N° 15704 du gr.).

DU SIEUR VALLANGIENNE (Emile-Louis), fabr. de carton-pierre, rue Bellefleur, 49 et 20, le 16 février, à 2 heures (N° 15707 du gr.).

DU SIEUR TRENET (Eugène-Jean-Marie), md de vins et spiritueux en gros et détail, à Baignolles, rue de Valenciennes, 8, le 16 février, à 9 heures (N° 15708 du gr.).

DU SIEUR COTTERET (Charles), nég. en bonnetterie, rue de Rivoli, 128, le 15 février, à 4 heures (N° 15714 du gr.).

DU SIEUR POINTEAU (Jean-Etienne), md de nouveautés, faubourg St-Martin, 33, le 16 février, à 2 heures (N° 15712 du gr.).

DU SIEUR BOYRAU (Jean), md de corbes, rue de la Harpe, 29, le 16 février, à 4 heures (N° 15335 du gr.).

DU SIEUR MEYER, md boucher, à Baignolles, rue des Dames, 28, le 16 février, à 2 heures (N° 15553 du gr.).

DU SIEUR BOYRAU (Jean), md de corbes, rue de la Harpe, 29, le 16 février, à 4 heures (N° 15335 du gr.).

DU SIEUR MEYER, md boucher, à Baignolles, rue des Dames, 28, le 16 février, à 2 heures (N° 15553 du gr.).

DU SIEUR BOYRAU (Jean), md de corbes, rue de la Harpe, 29, le 16 février, à 4 heures (N° 15335 du gr.).

DU SIEUR MEYER, md boucher, à Baignolles, rue des Dames, 28, le 16 février, à 2 heures (N° 15553 du gr.).

DU SIEUR BOYRAU (Jean), md de corbes, rue de la Harpe, 29, le 16 février, à 4 heures (N° 15335 du gr.).

DU SIEUR MEYER, md boucher, à Baignolles, rue des Dames, 28, le 16 février, à 2 heures (N° 15553 du gr.).

DU SIEUR BOYRAU (Jean), md de corbes, rue de la Harpe, 29, le 16 février, à 4 heures (N° 15335 du gr.).

DU SIEUR MEYER, md boucher, à Baignolles, rue des Dames, 28, le 16 février, à 2 heures (N° 15553 du gr.).

DU SIEUR BOYRAU (Jean), md de corbes, rue de la Harpe, 29, le 16 février, à 4 heures (N° 15335 du gr.).

DU SIEUR MEYER, md boucher, à Baignolles, rue des Dames, 28, le 16 février, à 2 heures (N° 15553 du gr.).

DU SIEUR BOYRAU (Jean), md de corbes, rue de la Harpe, 29, le 16 février, à 4 heures (N° 15335 du gr.).

DU SIEUR MEYER, md boucher, à Baignolles, rue des Dames, 28, le 16 février, à 2 heures (N° 15553 du gr.).

DU SIEUR BOYRAU (Jean), md de corbes, rue de la Harpe, 29, le 16 février, à 4 heures (N° 15335 du gr.).

DU SIEUR MEYER, md boucher, à Baignolles, rue des Dames, 28, le 16 février, à 2 heures (N° 15553 du gr.).

SOCIÉTÉ BOURON ET C^{ie}

MM. Bouron et C^{ie} ont l'honneur de prévenir MM. leurs actionnaires que l'assemblée générale semestrielle, à l'effet d'entendre le compte-rendu de leurs opérations jusqu'au 31 décembre dernier inclusivement, aura lieu le samedi 26 courant, à sept heures et demie très précises du soir, au siège de la société, rue Lafitte, 44.

Les porteurs d'actions nominatives sont seuls admis à prendre part à l'assemblée. (898)

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des Journaux, c'est la

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BRÉSSON. — Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte rendu des assemblées générales, les communications authentiques des compagnies, les recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les tirages officiels pour les

remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an ; départements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.)

CONSEILS AUX MÈRES sur les moyens d'instruire leurs filles, par M. A. THÉRY, recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand. Ouvrage couronné par l'Académie française comme un des livres les plus utiles aux mœurs. Nouvelle édition, refondue et corrigée. 2 vol. in-18 jésus, 7 fr.

SIROP INCISIF DÉHARABURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales pharmacies.

FUSILS À BASCULES brevetés, à simple et double système. — Revolvers de tous genres. — Francis Marquis, boulevard des Italiens, 4. (753)

ENGELURES GERCUBES, GERVASSES, Pomme LEBROU, pharmacien, rue Richelieu, 16, et dans les pharmacies.

EAU LUSTRALE de J. P. LAROC